

*Service du renseignement de sécurité*

Je pensais que la présidence, en consultation avec les services du greffier, étudierait les grandes divisions du projet de loi et regrouperait les motions en conséquence pour le débat.

Toutefois, Votre Honneur, si vous examinez le sujet de motions d'annulation, vous constatez qu'il est pratiquement impossible—en fait il est tout à fait impossible dans un discours de dix minutes de traiter d'éléments aussi disparates que la gestion du service, la nature des mandats de perquisition intrusive accordés en vertu de la loi, le rôle du comité de surveillance, la question de l'examen des plaintes contre le service, les dispositions tout à fait distinctes concernant les infractions en matière de sécurité, une série de modifications consécutives, et la disposition relative aux droits de négociation collective des employés du service. Il y a donc plus de six ou sept domaines d'importance fondamentale qu'on ne peut certainement pas trancher au moyen d'un seul vote, et qu'on ne peut assurément pas, monsieur le Président, examiner convenablement en vertu d'une seule motion d'annulation, soit la motion n° 1.

Je voudrais signaler à la présidence deux décisions qui ont été rendues par l'ancien président de la Chambre, M. Jerome, à propos de ce genre de motion. Je suis persuadé que la présidence les a déjà étudiées. Néanmoins, puisqu'il est question de regrouper les amendements ou motions d'annulation, j'estime nécessaire de les rappeler aux députés.

Tout d'abord, il y a eu la décision que le Président Jerome a rendue le 11 mai 1977 concernant le fractionnement d'un projet de loi. Je rappelle à la présidence la controverse qui a entouré le projet de loi omnibus modifiant le Code criminel. Il avait alors été question de scinder la mesure. En rejetant cette proposition, la présidence avait invoqué un autre moyen que le fractionnement, soit la présentation d'une motion visant à biffer certaines dispositions, conformément à ce que prévoyait à l'époque l'article 75(5) du Règlement.

Je voudrais donner lecture—excusez-moi, monsieur le Président, mais je voulais avoir toute l'attention de la présidence sur cette question. Le passage suivant est tiré de la décision rendue par . . .

**M. le Président:** Au cas où le député en douterait, la présidence compte lire attentivement le compte rendu. Le député peut poursuivre.

**M. Robinson (Burnaby):** Merci, monsieur le Président. En rendant sa décision le 11 mai 1977, voici ce que disait le Président Jerome concernant la motion d'annulation:

Cette motion permet à un député de faire détacher les articles qu'il désire ne pas voir modifier ou sur lesquels il veut demander un vote distinct, sans que cela aille pour autant à l'encontre du principe du projet de loi.

Voilà ce à quoi tendait cette proposition quelque peu étrange, avouons-le, invitant les députés à présenter une motion d'annulation pour chaque article. Quoi qu'il en soit, elle tendait à garantir que les diverses parties du projet de loi

seraient mises aux voix séparément, en conformité de la décision rendue par le Président Jerome le 11 mai 1977 . . .

**M. le Président:** Le député aurait-il l'obligeance de me dire de quelle façon précisément il y a lieu de grouper les articles, puisque ce sont justement des précisions que la présidence a demandées? Celle-ci a écouté patiemment les propos du député. Si ce dernier doute que la présidence soit attentive, qu'il se rassure, car la présidence fait de son mieux pour écouter, mais elle attend des solutions précises de la part du député.

**M. Robinson (Burnaby):** Oui, monsieur le Président. Je voudrais simplement vous renvoyer une dernière fois . . .

**M. Kaplan:** Expliquez-nous comment il faudrait les grouper.

**M. Deans:** Il va vous le dire si vous êtes patient.

**M. Kaplan:** Il parle déjà depuis un quart d'heure et il n'a encore rien dit.

**M. Deans:** Allez-vous demander aux services de sécurité d'intervenir pour l'arrêter?

**M. le Président:** La parole est au député de Burnaby (M. Robinson).

**M. Deans:** Vous devriez rappeler le ministre à l'ordre, monsieur le Président.

**M. le Président:** Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) voudrait-il bien rester tranquille. Son collègue le député de Burnaby a la parole.

• (1650)

**M. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, je voudrais citer un dernier passage au sujet de la question du groupement.

**M. le Président:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député de Burnaby (M. Robinson) a la parole. Le député de Hamilton Mountain voudrait-il bien rester tranquille? Son collègue le député de Burnaby a la parole.

**M. Robinson (Burnaby):** Le 29 juin 1976, le président Jerome a parlé de la question des motions d'annulation. Selon lui, même si une motion d'annulation semble violer le principe fondamental du projet de loi, le Règlement prévoit ce genre de situation et semble donner à ces motions un caractère sacré que n'ont pas d'autres motions. Voici le passage concerné:

J'outrepasserais de loin les dispositions de notre Règlement en disant que parce que ces motions, prises en bloc ou collectivement . . .

Et j'insiste là-dessus:

. . . ou collectivement, ont pour effet de modifier le principe du bill, tout député qui désire présenter une motion d'annulation à cette étape devrait être privé de ce droit.

En l'occurrence, il s'agissait d'un projet de loi ne comportant qu'un seul article, et la motion demandait la suppression de l'article qui, de toute évidence, était l'essence même du projet de loi. La motion aurait tué le projet de loi, cependant la présidence n'a pas refusé au député cette possibilité qu'offre la procédure.